



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX PAR LA SAG VIGILEC

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le projet de travaux d'implantation de poteaux béton d'éclairage public à Puyrenard « route de Beaumont » effectué par la société SAG VIGILEC Latresne – 2 Chemin du Grand Estey ZI Bernichon – 33360 LASTRENES,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dépassement sera temporairement interdit et la vitesse sera limité à 30 km/h à compter du 5 février 2020 pour une durée de 30 jours pour les véhicules légers et poids lourds déjà non autorisés sur cette « route de Beaumont ».

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise SAG VIGILEC Latresne 2 Chemin du Grand Estey ZI Bernichon – 33360 LATRESNES et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 4 février 2020

Le Maire,

Chantal GANTCH.